



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE PLOGONNEC

Le Maire de la Commune de PLOGONNEC

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017,

VU la délibération n°2023-001 du 3 février 2023 portant motivation de l'ouverture à l'urbanisation de 2 terrains en zone 2 AUh situés en centre-bourg

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation 2 zones 2AUh en cœur de bourg (2.36 ha) afin de pouvoir continuer à répondre aux nouvelles demandes en terrain constructible de la commune de Plogonnec qui connaît une croissance de sa population active dans le cadre de sa dynamique démographique et économiques,

CONSIDERANT que les évolutions du PLU envisagées n'ont pas pour effet de remettre en cause les objectifs du PADD, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

CONSIDERANT que ces évolutions relèvent ainsi du champ d'application de la procédure de modification de droit commun,

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions du code de l'urbanisme et en particulier de l'article L153-37, une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de PLOGONNEC est engagée.

ARTICLE 2 : La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme concerne le point suivant :

- Ouvrir à l'urbanisation 2 zones 2AUh en cœur de bourg (2.36 ha)

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 fera l'objet d'un examen au cas au par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour savoir si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Dans le cas où le projet de modification serait soumis à évaluation environnementale, une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Conseil municipal sera organisée.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°2, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, le maire présentera le dossier de modification devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet - éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

A PLOGONNEC,

le 17 février 2023

Le Maire,

Didier LEROY

